

Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

Modification du 7 décembre 1998

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité¹ est modifié comme suit:

Art. 21^{bis}, al. 1

¹ L'indemnité journalière allouée aux personnes assurées pendant leur formation professionnelle initiale ainsi qu'aux assurés âgés de moins de 20 ans qui n'ont pas encore exercé une activité lucrative et qui suivent l'enseignement d'une école spéciale ou se soumettent à des mesures de réadaptation d'ordre médical correspond, en règle générale, à un trentième du salaire mensuel moyen des apprentis. Celui-ci est actualisé chaque année sur la base de l'indice des salaires nominaux établi par l'Office fédéral de la statistique. Les suppléments au sens des articles 24^{bis} et 25 LAI sont compris dans ces montants.

Art. 26, al. 1, phrase introductive

¹ Lorsque la personne assurée n'a pu acquérir de connaissances professionnelles suffisantes à cause de son invalidité, le revenu qu'elle pourrait obtenir si elle n'était pas invalide correspond en pour-cent, selon son âge, aux fractions suivantes de la médiane, actualisée chaque année, telle qu'elle ressort de l'enquête de l'Office fédéral de la statistique sur la structure des salaires: ...

Art. 108 Bénéficiaires de subventions

¹ Ont droit aux subventions les associations centrales de l'aide privée aux invalides, y compris les organisations reconnues d'utilité publique qui leur sont affiliées et qui se consacrent entièrement ou dans une large mesure à l'aide aux invalides. Des subventions ne sont accordées que si le besoin pour une offre de prestations de services au sens des articles 109, 1^{er} et 2^e alinéas, et 109^{bis} est prouvé. L'office fédéral édicte des directives à cet égard.

² L'office fédéral peut conclure avec les associations centrales de l'aide privée aux invalides des contrats de prestations pour des subventions selon l'article 74, 1^{er} alinéa, lettres a à c, LAI. Le calcul et le montant des subventions ainsi que la procédure applicable sont régies par les contrats en question.

¹ RS 831.201

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

7 décembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin